

114-2021

Envoyé en préfecture le 20/10/2021  
Reçu en préfecture le 20/10/2021  
Affiché le   
ID : 064-216403964-20211020-114\_2021-AR

**COMMUNE DE MONT** **PROROGATION DE CERTIFICAT D'URBANISME**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier :
Type de demande : <b>Prorogation de Certificat d'urbanisme</b>	<b>N° CU 064 396 20 X4018</b>
Déposée le : <b>07/08/2020</b>	<b>Projet : Construction d'une maison d'habitation</b>
Par : <b>Stéphane Plaza immobilier</b> Représenté par : <b>Monsieur GIMENEZ Alfonso</b>	
Demeurant à : <b>986 avenue de la république 64170 ARTIX</b>	
Sur un terrain sis : <b>Chemin de l'arbayou</b> Cadastré : <b>248 CA 129</b>	

**Le Maire de MONT**

Vu la demande présentée par Stéphane Plaza immobilier, représenté par Monsieur GIMENEZ Alfonso, demeurant 986 avenue de la république, 64170 ARTIX ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le certificat d'urbanisme CU 064 396 20 X4018 délivré en date du 14/09/2020 ;  
Vu la demande de prorogation en date du 19/10/2021 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE :**

Le certificat d'urbanisme susvisé est prorogé pour une année.  
La prorogation prend effet à compter de la fin du délai de validité initial.

MONT  
Le 19/10/2021  
Le Maire,  
Jacques CLAVE   


Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier - Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 20/10/2021

Reçu en préfecture le 20/10/2021

Affiché le



ID : 064-216403964-20211020-114\_2021-AR

***Pour information : En application de l'article 3 du B du I de l'article 28 de la loi de finances rectificatives pour 2010 du 30 décembre 2010, le régime des taxes et participations d'urbanisme mentionné dans le certificat d'urbanisme ne sera pas applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er mars 2012.***

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**